DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

MAIRIE DE PUYGROS
687 Route du Lac
Chef-lieu
73190 PUYGROS

TEL : 04 79 84 70 65

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 JUILLET 2023

Nombre de conseillers	Date de la convocation
En exercice : 11	06/07/2023
Présents : 8	**Date d'affichage**
Votants : 8	18/07/2023
Absents : 3	**Exécutoire**
	18/07/2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept du mois de juillet à vingt heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Luc MEUNIER.

Présents : ARIZIO Jacques - BELLEMIN Franck - CAILLE Anthony - CHALAND Claudine - DARTIS Nicolas - - MEUNIER Luc - REGOTTAZ Françoise - TORRES Rémi
Absents : GACHET Anthony - GACHET Laurent - PROVENT Marlène
Pouvoirs :
Président de séance : MEUNIER Luc
Secrétaire de séance : TORRES Remi

Quorum (6 personnes présentes) : ☒Oui ☐ Non

Ordre du jour de la séance :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 06 avril 2023.
- 2023/09 : Décision modificative n°1 du budget 2023.
- 2023/10 : Mise en route du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).
- 2023/11 : Assistance à la gestion et à l'exploitation des Points d'Eau Incendie (PEI).
- 2023/12 : Convention avec le CDG73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.
- 2023/13 : Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission en place par le CDG73.
- 2023/14 : Donation financière de la part du Comité des fêtes de Puygros.
- 2023/15 : Donation financière de la part du Club des Charmilles et de l'Amical des Anciens de la Galoppaz.
- 2023/16 : Mise à jour des tarifs des activités périscolaires.

Demande scrutin particulier :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 06 avril 2023.
  ☐ Oui ☒ Non
- Décision modificative n°1 du budget 2023.
  ☐ Oui ☒ Non
- Mise en route du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).
  ☐ Oui ☒ Non
- Assistance à la gestion et à l'exploitation des Points d'Eau Incendie (PEI).
  ☐ Oui ☒ Non

- Convention avec le CDG73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.
  ☐ Oui ☒ Non
- Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission en place par le CDG73.
  ☐ Oui ☒ Non
- Donation financière de la part du Comité des fêtes de Puygros.
  ☐ Oui ☒ Non
- Donation financière de la part du Club des Charmilles et de l'Amical des Anciens de la Galoppaz.
  ☐ Oui ☒ Non
- Mise à jour des tarifs des activités périscolaires.
  ☐ Oui ☒ Non

Ouverture de séance : 20H00.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 06 avril 2023.

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal du conseil municipal du jeudi 06 avril 2023.
Il demande à l'assemblée si des remarques sont à formuler sur le contenu du procès-verbal.

Sans observation, le compte rendu est adopté à l'Unanimité.

2023/09 : Décision modificative N°1 – Budget 2023.

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un rectificatif est à apporter au niveau du budget communal 2023.
En effet, il convient de délibérer afin d'équilibrer les crédits nécessaires en investissement sur le chapitre 10 « Dotations fonds divers réserves » et au chapitre 21 « Immobilisations corporelles ».

De ce fait, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil les mouvements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Investissement				
10226 :Taxe d'aménagement	0.00	15 000.00	0.00	0.00
Total 10 : Dotations fonds divers réserves	**0.00**	**15 000.00**	**0.00**	**0.00**
203 : Frais d'études, recherche et dévelop.	22 000.00	0.00	0.00	0.00
Total 20 : Immobilisations incorporelles	**22 000.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
2151 : Réseau de voirie	0.00	7 000.00	0.00	0.00
Total 21 : Immobilisations corporelles	**0.00**	**7 000.00**	**0.00**	**0.00**
TOTAL INVESTISSEMENT	**22 000.00**	**22 000.00**	**0.00**	**0.00**
Total général	**0**		**0**	

Débat entre les membres du conseil municipal :
Aucun débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
- **D'APPROUVER** les rectifications proposées.

2023/10 : Elaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment le Titre III du livret VII ;
Considérant que l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population doit être regroupé dans un document unique qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.
Ce document est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ou ayant un risque sismique au moins égal à un risque existant modérée (3 sur 5).
Considérant les recommandations des services de l'État quant à la mise en place d'une cellule municipale composée d'un chef de projet, d'un comité de pilotage et d'un ou plusieurs groupe(s) de travail chargé(s) de l'élaboration, de la mise en place et de la mise en œuvre opérationnelle de ce Plan Communal de Sauvegarde ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le domaine de la sécurité civile, des événements marquants nous rappellent régulièrement que les situations susceptibles de perturber le fonctionnement quotidien de nos organisations sont nombreuses.

Dans tous les cas, le désarroi, les attentes des citoyens les amènent à interpeller la puissance publique dont ils attendent qu'elle soit capable d'apporter dans l'urgence des réponses à ces situations. Du fait de leur proximité et de leur responsabilité, les acteurs de la puissance publique vers lesquels les citoyens se tournent en priorité sont les MAIRES.

Pour ces motifs, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'élaborer ou réviser un Plan Communal de Sauvegarde adapté à la commune de Puygros pour faire face à des événements de sécurité civile et de :

- Désigner Monsieur Luc MEUNIER, élu référent, chef de projet ;
- Constituer un groupe de travail chargé de l'élaboration et de la validation des différentes étapes du PCS, composé de : Monsieur Rémi TORRES, Monsieur Jacques ARIZIO, Monsieur Franck BELLEMIN, Monsieur Nicolas DARTIS et Madame Françoise REGOTTAZ.

Débat entre les membres du conseil municipal :
Aucun débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ACTER** du lancement du projet d'élaboration du plan communal de sauvegarde.
- **DE DESIGNER** Monsieur Luc MEUNIER, élu référent, chef de projet.
- **DE CONSTITUER** un groupe de travail chargé de l'élaboration et la validation des différentes étapes du PCS composé de Monsieur Rémi TORRES, Monsieur Jacques ARIZIO, Monsieur Franck BELLEMIN, Monsieur Nicolas DARTIS et Madame Françoise REGOTTAZ

2023/11 : Assistance à la gestion et à l'exploitation des Points d'Eau Incendie (PEI).

Depuis le 1er janvier 2019, la commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et d'exercice du pouvoir de police spéciale. Cette compétence a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau incendie PEI), regroupant les poteaux ou bouches d'incendie et les points d'eau naturels ou artificiels.

Dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des poteaux incendie et afin de fiabiliser les interventions sur le réseau d'eau potable, Grand Chambéry propose à ses communes membres une assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux d'incendie.

La convention 2020, qui définit l'ensemble des prestations effectuées, les conditions ainsi que les modalités financières de leur réalisation, est arrivée à son terme le 31 décembre 2022. Il convient donc de la renouveler.

La convention 2023 est établie pour une durée d'un an renouvelable deux fois. A la date de la reconduction, une actualisation des tarifs 2023 ci-dessous pourra être appliquée.

Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux incendie (fonctionnement)

- Maintenance préventive et corrective des poteaux d'incendie publics, hors renouvellement complet, comprenant les contrôles fonctionnels et le renouvellement des pièces détachées si nécessaire,
- Contrôle technique des poteaux d'incendie : contrôles de débit et de pression des hydrants, réalisés au maximum tous les 5 ans,
- Rédaction des rapports d'essai et transmission au SDIS suite à la pose d'un poteau d'incendie public, neuf ou renouvelé,
- Mise à jour de la base de données départementale du SDIS,
- Ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie,
- Service d'astreinte pour interventions d'urgence (jour, nuit, jour férié).

Tous les points d'eau d'incendie (PEI) autres que les poteaux d'incendie ne sont pas concernés par la convention.

Les prestations d'assistance effectivement réalisées sont facturées à la commune de manière annuelle sur la base de l'arrêté fourni à Grand Chambéry par la commune et fixant la liste des points d'eau d'incendie, ou à défaut sur la base du nombre de poteaux d'incendie indiqué en annexe à la convention. Le montant forfaitaire voté en Conseil communautaire pour l'année 2023 est de 33 € HT par poteau incendie.

Interventions pour travaux d'investissement

Sur commande de la commune, Grand Chambéry s'engage également à assurer :

- Tout renouvellement de poteau d'incendie, y compris fourniture et pose d'encadrement béton si nécessaire
- Toute création ou remplacement de poteau d'incendie nécessitant une reprise de branchement,
- Tout déplacement de poteau d'incendie.

Les interventions sont facturées à la commune une fois par an après réalisation et selon les tarifs votés en conseil communautaire, soit pour l'année 2023 :

- Renouvellement de poteau incendie (hors bâches, prises d'eau...) sans terrassement : 1 650 € HT
- Renouvellement de poteau incendie (hors bâches, prises d'eau...) avec terrassement : 2 860 € HT
- Renouvellement de poteau incendie nécessitant une reprise de branchement : 4 730 € HT
- Renouvellement avec déplacement de poteau incendie nécessitant une reprise de branchement : 6 160 € HT
- Création de poteau incendie supplémentaire sur conduite existante (non concernée par le fonds de concours) : 4 730 € HT
- Fourniture et pose de protection préfabriquée béton pour poteau incendie : 750 € HT.

Grand Chambéry participera au renouvellement des poteaux incendie existants par un fonds de concours à hauteur de 50% des dépenses HT réalisées par la commune.

Débat entre les membres du conseil municipal :

- Aucun débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux d'incendie de la commune de Puygros.

2023/12 : Convention avec le CDG73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code de justice administrative,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

Monsieur le Maire rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1er avril 2018 au 31 décembre 2021.
Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1er janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.
Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion
Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.
Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.
Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.
Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.
Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.
Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.
Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.
Monsieur le Maire propose au conseil municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Débat entre les membres du conseil municipal :

- Aucun débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPOUVER** la convention susvisée er annexée à la présente délibération,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le CDG73.

2023/13 : Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le CDG73.

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu U l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,
Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,
Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.
Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.
Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- Ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- Ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- Ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.
Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.
Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.
L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.
Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.
Le coût de cette mission pour la commune/l'établissement représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.
Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.
Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

Débat entre les membres du conseil municipal :

- Aucun débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

- **APPROUVE** la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.

2023/14 : Donation financière de la part du Comité des fêtes de Puygros.

Vu l'article 2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle qu'un devis a été signé concernant la réfection du terrain réservé au sport et activité plein air de Puygros pour un montant de 16 563.25€ TTC.
Le Comité des fêtes de Puygros organise chaque année un tournois de pétanque sur ce terrain réservé aux activités de plein air - sport.
De ce fait, le Comité des fêtes souhaite aider financièrement la municipalité pour la réalisation de ces travaux et propose de faire un don de 10 000€ à la commune de Puygros.

Monsieur le Maire présente cette proposition au conseil municipal et propose d'accepter le don de 10 000€ de la part du Comité de fêtes de Puygros pour financer une partie des travaux de réfection de ce terrain, qui sert également aux élèves de l'école et aux administrés.

Monsieur le Maire demande à CHALAND Claudine et TORRES Rémi de bien vouloir quitter la salle afin de prendre part au vote, étant donné qu'ils sont membres du comité des fêtes de Puygros.

Débat entre les membres du conseil municipal :
- Aucun débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
- **D'ACCEPTER** le don de 10 000€ de la part du Comité des fêtes de Puygros.

2023/15 : Donation financière de la part du Club des Charmilles et de l'Amical des Anciens de la Galoppaz.

Vu l'article 2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient d'acheter des tables pour équiper la mezzanine de la salle polyvalente.

Ces tables serviront durant les locations de la salle polyvalente et durant les activités des différentes associations communales.
De ce fait, deux associations de Puygros souhaitent aider financièrement la commune pour l'achat de ces tables.
Ainsi, le Club des Charmilles et l'Amical des Anciens de la Galoppaz proposent une aide financière de 500€ par associations.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, d'accepter le don de 500€ de la part du Club des Charmilles et le don de 500€ de la part de l'Amical des Anciens de la Galoppaz pour financer l'achat de 10 tables avec leur chariot pour la mezzanine de la salle polyvalente.

Débat entre les membres du conseil municipal :
- Aucun débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
- **D'ACCEPTER** le don de 500€ de la part du Club des Charmilles.
- **D'ACCEPTER** le don de 500€ de la part de l'Amical des Anciens de la Galoppaz.

2023/16 : Mise à jour des tarifs des activités périscolaires.

Monsieur le Maire rappelle que la tarification du prestataire de restauration scolaire (Leztroy), de l'électricité et du chauffage ont augmenté.
De plus, afin de répondre aux normes d'encadrement des enfants la commune de Puygros a dû recruter un troisième agent périscolaire.

Monsieur le Maire rappelle les tarifs des activités périscolaires :

- Garderie périscolaire du matin : 2€
- Garderie périscolaire avant ou après repas : 0.50€
- Garderie périscolaire du soir : 2€
- Restauration scolaire : 6.55€
- Repas PAI : 2€

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, les tarifs suivants :

- Garderie périscolaire du matin : 2€
- Garderie périscolaire avant ou après repas : 1€
- Garderie périscolaire du soir : 2€ la première heure et 1€ supplémentaire pour le temps restant.
- Restauration scolaire : 6.70€
- Repas PAI : 2€

Débat entre les membres du conseil municipal :

- Aucun débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** la tarification des activités périscolaires telle que proposée ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Aucune question diverse.

La séance est levée à 20h15

Le secrétaire de séance,
Monsieur Rémi TORRES

Le Maire,
Monsieur Luc MEUNIER